

Paris, le 24 MAI 2007

PREMIER MINISTRE

CONSEIL D'ETAT LE PREMIER MINISTRE

24.05.2007 300451

à
CONTENTIEUX
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA 6EME
SOUS-SECTION DU CONTENTIEUX DU
CONSEIL D'ETAT

Par lettre du 29 janvier 2007, vous avez bien voulu me communiquer le dossier du recours n° 300451 formé par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité, contre le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais miennes les observations présentées en défense par monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Je souhaiterais être informé de la date à laquelle cette affaire sera jugée et être destinataire de l'arrêt une fois la décision rendue.

Pour le Premier ministre
et par délégation,
Le directeur au secrétariat général
du Gouvernement



Jacques-Henri STAHL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL D'ÉTAT

25.05.2007 3 00451

CONTENTIEUX

25 MAI 2007

PARIS, LE

22 MAI 2007

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DU DROIT ÉCONOMIQUE
ET DE LA VALORISATION

BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 352
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
TÉLÉCOPIE : 01 44 87 22 98

Bureau 4B
Affaire suivie par :
Geneviève COUDERC
☎ 01 44 97 03 10
Catherine ROUX
☎ 01 44 97 33 23

N° 18329

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie

à

Monsieur le Président
de la 6^{ème} sous-section de la section du contentieux
du Conseil d'Etat

CAB N° 0535

Objet : Recours n° 300451.

P.J. : 5 exemplaires du présent mémoire.

Vous avez bien voulu me communiquer, pour observations, la requête présentée par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) tendant à l'annulation du décret du 8 novembre 2006 du Président de la République portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce recours appelle de la part de mes services les observations suivantes :

1. Exposé de la réglementation et de la procédure.

1.1 L'article 10 du titre II de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. (...) »

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus à l'article 13.

Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations ».

1.2 Par décret du 8 novembre 2006, intervenu sur le fondement de ces dispositions, ont été nommés membres de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1. Par le Président de la République :

M. Michel Bourguignon.

M. André-Claude Lacoste.

M. Marc Sanson.

2. Par le président du Sénat :

M. François Barthélemy.

3. Par le président de l'Assemblée nationale :

Mme Marie-Pierre Combes-Comets.

M. André-Claude Lacoste est nommé président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

1.3 Par une requête enregistrée au Conseil d'Etat le 10 janvier 2007, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité demande au Conseil d'Etat :

- de déclarer la CRIIRAD recevable et bien fondée en sa demande,
- d'annuler le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire, décret pris par le Président de la République et publié au journal officiel n° 260 du 9 novembre 2006,
- à titre subsidiaire, et si le Conseil d'Etat estimait que le décret peut n'être annulé que partiellement, annuler la désignation de Monsieur Marc Sanson en qualité de « commissaire » de l'Autorité de sûreté nucléaire telle que prévue par ce décret,
- de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2. Discussion.

Il va être ci-après démontré que les moyens développés par la requérante ne sont pas fondés et qu'ils doivent être rejetés, étant entendu qu'eu égard à la teneur de l'argumentation, la requête doit être comprise comme ne tendant qu'à l'annulation du décret en tant qu'il concerne Monsieur Marc Sanson.

2.1 Se fondant sur le critère qui préside à la nomination des cinq membres du collège que constitue l'Autorité de sûreté nucléaire prévu au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, la requérante fait valoir que l'un des membres de ce collège, Monsieur Marc Sanson, ne présenterait pas les compétences requises, ni en matière de radioprotection, ni en matière de sûreté nucléaire. Elle se réfère à la biographie¹ de M. Sanson pour soutenir que « *des compétences dans le domaine de l'administration, du droit de l'environnement ou du patrimoine peuvent présenter un intérêt mais ne sont pas celles qu'a requises la loi qui porte création de l'ASN et détermine les règles de sa composition* ». Elle en conclut qu' « *en l'absence de la moindre compétence de*

M. Sanson en matière de radioprotection, cette nomination constitue une erreur manifeste d'appréciation qu'il convient de corriger dans les meilleurs délais étant donné les prérogatives considérables que la loi du 13 juin 2006 confère à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

2.2 La critique de la CRIIRAD n'est pas fondée.

- L'article 10 de la loi du 13 juin 2006 précitée fixe le principe selon lequel « *L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection* ».

La loi soumet, certes, la nomination des membres du collège de l'ASN à une condition tenant à la compétence mais ne fixe aucun critère quant au mode d'acquisition de celle-ci.

Dès lors, le Conseil d'Etat ne pourra exercer qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation² et, en l'espèce, la nomination de M. Sanson n'est en rien affectée d'une telle erreur comme il va être démontré.

En l'absence de critères attachés à la compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection visés par la loi, cette compétence peut dès lors être reconnue au vu d'éléments factuels qui n'ont pas trait nécessairement à la détention d'un diplôme spécifique ou à l'exercice effectif de responsabilités dans ces domaines.

Au regard de l'article 10 de la loi précitée, le Président de la République, qui a le pouvoir de choisir les membres appelés à constituer le collège de l'ASN, disposait d'une liberté d'appréciation dans la mise en œuvre du principe posé par cette disposition législative.

- A cet égard, des compétences exercées dans le domaine de l'environnement ne sont pas étrangères à celles requises pour la nomination des membres du collège de l'ASN dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La loi du 13 juin 2006 précitée, dans son entier, est sous-tendue par les problématiques environnementales.

Ainsi, l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 juin 2006 dispose que « *I. - La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, (...)* ».

¹ Présentée sur le site internet de l'ASN : <http://www.asn.fr/sections/rubriquesprincipales/asn/college/collegeasn>.

² Sur l'erreur manifeste d'appréciation : voir Conseil d'Etat - M. Stéphan - 16 mars 1979, n° 11552 et M. Bléton - 16 décembre 1988, n° 77713 à propos du contrôle restreint exercé par le juge quant aux aptitudes professionnelles - Société coopérative Greenpeace Energy EG- 16 mars 2001, n° 221255 à propos de la nomination par décret du Président de la République le 24 mars 2000 de M. Syrota en tant que président de la commission de régulation de l'électricité - Mme Y.... - 30 décembre 2003, n°243943 à propos du contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle se livre la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sur les garanties nécessaires à l'exercice des fonctions de magistrats que présentent les candidats à une nomination au second grade de la hiérarchie judiciaire sur le fondement de l'article 22 de la même ordonnance.

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement. (...) ».

Prenant en compte la limitation des effets des accidents (dans la définition de la sûreté nucléaire) et les atteintes portées à l'environnement (dans la définition de la radioprotection), la loi du 13 juin 2006 établit donc clairement un lien entre sûreté nucléaire, radioprotection et protection de l'environnement.

De même, les objectifs visés au titre IV relatif aux installations nucléaires de base et au transport des substances radioactives de cette loi établissent un lien entre le rôle de l'ASN dans le contrôle des installations nucléaires de base au travers en particulier de la réglementation des rejets de ces installations et la protection de la nature et de l'environnement, laquelle constitue un des intérêts préservés visés au I de l'article 28 de cette loi.

Il résulte tant de la lettre que de l'esprit de la loi du 13 juin 2006 précitée que la compétence des membres du collège de l'ASN recouvre largement la dimension environnementale au service de laquelle M. Sanson a exercé ses compétences, ce que reconnaît d'ailleurs la requérante, M. Sanson ayant exercé des fonctions de directeur de la nature et des paysages au ministère de l'environnement.

En outre, M. Sanson a exercé, d'une part, les fonctions de commissaire du gouvernement à la 6^{ème} sous-section du Conseil d'Etat (pendant 4 ans de 1992 à 1996) qui avait principalement en charge le contentieux du droit de l'environnement, y compris les questions nucléaires et, d'autre part, celles de rapporteur à la 5^{ème} sous-section (entre 1998 et 2006), qui avait principalement en charge, de manière non occasionnelle, les questions d'environnement et les questions nucléaires.

Enfin, M. Sanson a exercé des fonctions d'enseignant à Paris I (DESS) pendant trois années universitaires (1998-2000) sur le contentieux du droit de l'environnement, années au cours desquelles il a traité la question de l'énergie nucléaire et de ses incidences sur l'environnement.

Le critère de la compétence scientifique ne peut pas avoir un caractère exclusif dans le choix des membres du collège de l'ASN et il est même souhaitable de faire appel à la diversité des compétences.

Or, la sûreté nucléaire et la radioprotection, qui intègre une dimension juridique importante conduisant à l'élaboration de règles, de prescriptions, de procédures et à la mise en place de moyens, justifient que le collège de l'ASN réunisse des compétences juridiques affirmées.

Le choix qui s'est porté notamment sur M. Sanson pour répondre à cette exigence est indiscutable comme l'attestent, outre les fonctions qui viennent d'être décrites, sa formation et les fonctions qu'il a exercées au Conseil d'Etat et en dehors.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'aucun des moyens allégués par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité n'est de nature à remettre en cause la légalité du décret du 8 novembre 2006.

Le Conseil d'Etat est déjà parvenu à cette conclusion dans son ordonnance de référé du 23 janvier 2007³ par laquelle il a rejeté la requête de la CRIIRAD en considérant « qu'à l'évidence les moyens invoqués par la CRIIRAD pour contester la légalité du décret dont elle demande la suspension ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ce décret ».

Aussi, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir rejeter la requête dans l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens.

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur du Droit économique
et de la Valorisation



FRANÇOIS SCHOEFFLER

³ Ordonnance n° 300708.